

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE1033

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 49

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au 5°, après le mot : « réaliser », est inséré le mot : « rénover ».

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Le 11° est complété par les mots : « ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L 262-1 et suivants »

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Au cinquième alinéa, après le mot : « réaliser », est inséré le mot : « rénover »

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« d bis) Le treizième alinéa est complété par les mots : « ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L 262-1 et suivants »

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au 2°, après le mot : « acquérir », est inséré le mot : « rénover »

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Le 10° est complété par les mots : « ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L 262-1 et suivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a créé la vente d'immeuble à rénover.

Cette proposition a pour objet d'intégrer expressément dans les compétences des organismes d'HLM la réalisation d'opérations de vente d'immeuble à rénover.